

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/230 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relative à la composition de la Commission permanente et à la désignation de ses membres autres que le Président et de 15 Vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/498 du 13 décembre 2021, relative à la modification de la composition de la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2023/509 du 18 décembre 2023 relative à la modification de la composition de la Commission permanente ;

Vu l'arrêté AR-DAJAP/2021/1185 du 15 décembre 2021 portant délégation à certains Conseillers départementaux pour conduire, chacun en ce qui le concerne, la préparation des affaires du Département ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3221-3 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration, qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à des Conseillers départementaux en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation ; qu'il résulte de ce texte que le Président définit librement l'étendue et les limites de chaque délégation ainsi accordée et qu'il lui est loisible d'y apporter à tout moment les modifications qu'il estime nécessaire ;

Considérant que par l'arrêté AR-DAJAP/2023/1301 de ce jour, le Président du Conseil du Conseil départemental a accordé des délégations aux Vice-présidents ;

## ARRETE

**ARTICLE 1.** Des délégations sont accordées aux Conseillers départementaux, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour conduire, chacun en ce qui le concerne, la préparation des affaires du Département, notamment soumises à délibération du Conseil départemental et de sa Commission permanente, dans les matières suivantes :

Mme Sylvie LABADENS Conseillère déléguée	Relations Internationales
M. Nicolas LEBLANC, Conseiller délégué	Patrimoine, Renouvellement urbain et Politique de la ville
Mme Anne-Sophie BOISSEAUX Conseillère déléguée	Lutte contre les violences intra-familiales

**ARTICLE 2.** Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, les Conseillers délégués travaillent en étroite collaboration avec les services départementaux placés sous l'autorité du Directeur Général des services.

**ARTICLE 3.** Délégation de signature est donnée aux Conseillers délégués, chacun en ce qui le concerne, pour les actes afférents à leur domaine de compétence à l'exception :

- des délibérations du Conseil départemental et de sa Commission permanente ;
- des actes relatifs au fonctionnement, à l'organisation des services départementaux et à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion du personnel, à la commande publique, aux actions précontentieuses et contentieuses.

**ARTICLE 4.** L'arrêté AR-DAJAP/2021/1185 du 15 décembre 2021 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, communiqué à Monsieur le Payeur départemental et publié sur le site internet départemental [lenord.fr](http://lenord.fr).

Signé électroniquement à Lille le 21/12/2023

Christian POIRET  
Président du Département du Nord